

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès à l'AFO sont soumises au contenu des textes de loi et de leurs décrets et notamment aux conditions de l'usage du titre d'ostéopathe.

Le futur adhérent à l'AFO doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Avoir reçu son autorisation préfectorale d'user du titre d'ostéopathe et avoir obtenu son numéro Adeli sous le code xx00 xx xxx
- ✓ Etre diplômé d'une école agréée par le Ministère de la Santé et justifier d'une formation d'au moins 5 années (300 ECTS)
- ✓ Etre couvert en RCP ou s'engager à prendre celle préconisée par l'AFO
- ✓ Certifier sur l'honneur de l'absence de sinistre, et de poursuite en justice en cours

ou

- ✓ Etre étudiant d'une école agréée délivrant une formation en 5 ans

ARTICLE 2 - STATUTS DES MEMBRES

- Les membres postulants :

- ✓ Les étudiants
- ✓ Les nouveaux membres
- ✓ Les membres ayant un numéro Adeli différent de xx00 xx xxx

- Les membres actifs

- ✓ Les adhérents postulants depuis plus de 3 années consécutives, qui remplissent les conditions d'admission, sauf manquement à l'éthique ou aux buts et objectifs de l'AFO.
- ✓ Les étudiants membres de l'AFO, depuis plus de 5 années ininterrompues, dès leur réussite à leur diplôme d'école et leur inscription sur la liste ADELI sous le code xx00 xx xxx, sauf manquement à l'éthique ou aux buts et objectifs de l'AFO.

- Les membres honoraires

- ✓ Les personnalités adhérentes aux finalités et concernées par les activités de l'AFO, ayant accepté formellement l'invitation.
- ✓ Les membres retraités ayant gardé ou non une activité irrégulière
- ✓ Les membres en arrêt d'activité provisoire

- Les membres exerçant à l'étranger

- ✓ Les membres professionnels exerçant hors de France respectant les conditions de l'usage du titre d'ostéopathe ainsi que les buts et objectifs de l'AFO.

Tous les membres ont l'obligation de respecter l'éthique, les buts et objectifs de l'AFO.

ARTICLE 3 – COTISATIONS

Les montants des cotisations sont calculés annuellement en fonction des prévisions de dépenses futures et sont décidés par le conseil d'administration lors de ses réunions statutaires et soumis au vote en assemblée.

Les cotisations ci-dessous, pour exemple, sont celles de l'année 2009.

	AFO	RCP
1 Cotisations professionnels (dès la 3 ^{ème} année)	270 €	230 €
2 Cotisations pro. (2 ^{ème} année)	240 €	190 €
3 Cotisations pro. (1 ^{ère} année)	130 €	130 €
4 Cotisations étudiants PS	50 €	130 €
5 Cotisations étudiants NPS	50 €	130 €
6 Cotisations professionnels DOM-TOM	70/120/150 €	130/190/230 €
7 Cotisations professionnels Hors France & DT	70/120/150 €	NA
8 Cotisations membres retraités	50 €	* 130 €
9 Cotisations membres honoraires	50 €	* 130 €

* optionnel en fonction de l'activité

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La souscription d'une RCP est obligatoire.

L'AFO préconise la RCP Longueville.

Ce contrat de RCP est de type collectif et est souscrit auprès des assurances Longueville depuis 1982.

La souscription à ce contrat est conditionnée par l'appartenance à l'Association et la validité de l'inscription pour l'année en cours.

Les tarifs de la RCP sont négociés par l'AFO en fonction des catégories statutaires des membres.

L'exemple ci-dessus correspond uniquement à l'année 2009 et à l'assurance AXA Longueville.

ARTICLE 5 - DOSSIER D'ADHESION

Les dossiers de candidatures des postulants, quelles que soient leurs origines, doivent recevoir l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque dossier comprend obligatoirement :

- ✓ Une lettre de motivation.
- ✓ Le parrainage par deux membres actifs ayant plus de quatre années d'ancienneté.
- ✓ La copie de l'attestation d'inscription au répertoire ADELI.
- ✓ La copie du diplôme d'Ostéopathie ou l'autorisation préfectorale d'user du titre.
- ✓ L'attestation ou la demande de souscription de l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle « Ostéopathe ».
- ✓ La certification sur l'honneur de l'absence de sinistre, et de poursuite en justice en cours.
- ✓ L'extrait du volet 3 du casier judiciaire national.
- ✓ Un curriculum vitae.
- ✓ Deux photographies d'identité.

Les adhérents ont l'obligation de respecter l'éthique, les buts et objectifs de l'AFO.

Les nouveaux adhérents sont admis au sein de l'AFO en tant que membres postulants.

L'accession au statut de membre actif s'obtient après trois années consécutives d'adhésion, sous réserves du respect de l'éthique et des buts et objectifs de l'AFO, après délibération du bureau.

Pour assurer une homogénéité de ses membres, l'AFO soumettait tout nouvel postulant à un examen national.

Cet examen national de type clinique (un vrai patient et un patient fictif) réunissait tous les ans devant un jury composé au maximum de 4 DO (DO-AFO et DO-ASO) et de 2 DM-DO¹, les étudiants

1

DM-DO Docteur en médecine - Diplômé en ostéopathie
DO-AFO Diplômé en ostéopathie – Association Française d'Ostéopathie
DO-ASO Diplômé en ostéopathie - Association Suisse des Ostéopathes

postulants ayant soutenu avec succès leur mémoire et en possession de leur certificat de fin d'études, ainsi que les professionnels postulants diplômés en ostéopathie.

Cet examen est momentanément suspendu depuis les décrets et arrêtés du 25 mars 2007.

L'AFO a effectué et poursuit les démarches pour qu'un diplôme national unique soit institué par les ministères de la Santé et de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES & VOTES

Le bon fonctionnement de l'association et la réussite de ses objectifs impliquent la participation de tous les membres aux Assemblées Générales.

En revanche, seuls sont autorisés à participer aux votes les membres actifs.

Une restriction cependant, les membres actifs exerçant hors de France ne peuvent pas prendre part aux votes concernant la législation française (obligations déclaratives, enregistrements, etc...).

Tous les membres, votants et non votants, sont toutefois consultés pour tous les votes.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATIONS

Les adhérents de l'AFO doivent être en règle avec les Administrations et notamment :

- ✓ L'inscription auprès de la DDASS au répertoire ADELI
- ✓ La déclaration d'activité auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) :
- ✓ URSSAF
 - C'est le CFE pour toute activité libérale
 - Formulaire unique PoPL déclenche les enregistrements suivants :
 - Caisse d'assurance maladie (RSI)
 - Caisse d'assurance vieillesse des Professions Libérales (CIPAV)
 - Centre des impôts
 - Insee

ARTICLE 8 - FORMATION CONTINUE

Nos obligations en matière de FC ont été présentées, définies et acceptées lors du congrès des 20-22 mars 2009 et de ses AG.

Conditions générales

- ✓ La formation médicale continue (FMC) s'inscrit dans le cadre de l'exercice quotidien. Elle est obligatoire et doit correspondre à un nombre de crédits définis par les Conseils Nationaux de la Formation Médicale Continue (CNFMC) remis en question par la loi HPST.
- ✓ Pour satisfaire à l'obligation de FMC, vous devrez cumuler 250 crédits sur une période de cinq ans, dont 150 crédits dans au moins deux des catégories 1 à 3, et 100 crédits dans la catégorie 4.

Les actions de FMC sont classées en quatre catégories :

- 1) Formations présentielle
- 2) Formations individuelles et formations à distance
- 3) Situations professionnelles formatrices
- 4) Évaluation des Pratiques Professionnelles

Exemple de crédits pour les formations présentielle :

- Une journée de formation 8 crédits
- Une demi-journée ou une soirée 4 crédits

Conditions spécifiques aux ostéopathes

Elles sont définies dans le décret 2007-437 qui stipule que cette obligation est assurée suivant les mêmes conditions et modalités de formation continue applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Cette disposition n'est pas encore définie à ce jour.

Dans cette attente l'AFO promeut la Formation Continue ou le Développement Professionnel Continu à hauteur de 50 crédits par année.

Labellisation des FC ou DPC

Le Conseil d'Administration de l'AFO se réserve le droit de la labellisation² « AFO » des propositions de FC.

Seules celles ayant obtenu le label AFO seront soutenues et préconisées.

ARTICLE 9 - CODE DE DEONTOLOGIE

Le code de déontologie s'impose aux ostéopathes en activité, aux ostéopathes enseignants ainsi qu'aux étudiants en ostéopathie effectuant un stage ou un remplacement.

« .../...

Article 81 du code

Tout ostéopathe, lors de son inscription à l'association socio-professionnelle, doit prendre connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

.../... »

Ce Règlement Intérieur adopté, à la majorité, en Assemblée Générale Extraordinaire de l'AFO, à Montpellier le 22 mars 2009 annule et remplace le RI du 11 mai 2003, et est opposable à tout membre de l'association.

Michel SALA
Président

Lydie MER-SAGORIN
Vice-Présidente

² Cette labellisation pourra être concertée avec les autres organisations représentatives.